

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°284/2025/ARCOP/CRS DU 12 NOVEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETABLISSEMENT K.F CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF77/2025 RELATIVE A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES A LA RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE (RTI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise ETABLISSEMENT K.F réceptionnée le 08 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politiques et Formations, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 08 octobre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2957, l'entreprise ETABLISSEMENT K.F (ETS K.F) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF77/2025, relative à la fourniture de consommables informatiques de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF77/2025 relative à l'achat de fournitures et consommables pour son matériel informatique ;

Cette PSO financée par le budget 2025 de la RTI, ligne budgétaire 6055-S, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 septembre 2025, neuf (9) entreprises ont soumissionné dont les entreprises ETS K.F et OBAIN TECHNOLOGIES ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 16 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-deux millions neuf cent dix mille deux cents (32 910 200) FCFA ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise ETS K.F le 24 septembre 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 29 septembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 06 octobre 2025, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 08 octobre 2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETS K.F conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter son offre, à savoir l'absence de précision de la période d'exécution de ses prestations sur l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) qui lui a été délivrée par la société des mines de Tongon ainsi que l'absence du toner 203 XN dans le catalogue fourni ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la RTI a, par courrier en date du 17 octobre 2025, indiqué que les informations fournies sur l'ABE délivrée par la société des mines de Tongon ne permettent pas de déterminer la période de réalisation des prestations, alors que le dossier d'appel d'offres exige des projets réalisés durant les périodes 2022-2023-2024 ou 2023-2024-2025, de sorte que cette attestation ne respecte pas toutes les prescriptions du formulaire des ABE contenu dans le dossier de consultation ;

De plus, l'autorité contractante marque son étonnement sur la demande de la requérante qui consiste à réexaminer l'ABE mise en cause sur la base de nouveaux éléments, alors surtout que l'analyse des offres a été déjà faite ;

Par ailleurs, la RTI fait noter que le dossier de consultation a exigé la production d'un catalogue et les prospectus, ce que la requérante a produit qui retrace le matériel proposé à l'exception du toner 203 XN, de

sorte que la COJO n'aurait pu apprécier, sur la base de l'image et des spécifications techniques, la qualité de ce toner ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 24 octobre 2025, l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIE à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 27 octobre 2025, l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIE a indiqué que son offre a été préparée et soumise conformément aux cahiers des charges ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°261/2025/ARCOP/CRS du 22 octobre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF77/2025 introduit le 08 octobre 2025 par l'entreprise ETS K.F devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ETS K.F conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter son offre, à savoir l'absence de précision de la période d'exécution de ses prestations sur l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) qui lui a été délivrée par la société des mines de TONGON ainsi que l'absence du toner 203 XN dans le catalogue fourni ;

- Sur le rejet de l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) délivrée par la société des mines de TONGON

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ETS K.F reproche à la COPE d'avoir rejeté l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) qui lui a été délivrée par la société des mines de TONGON, au motif que la période d'exécution des prestations n'y est pas précisée ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point E1-d) relatif aux critères d'évaluation des offres : en cas de consultation ouverte les candidats devront joindre des « projets de nature similaires au cours des trois dernières années justifiées par des ABE ou des procès-verbaux de réception provisoire ou définitif (2022-2023-2024) ou (2021-2022-2023) en tant que fournisseur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant » :

Nombre de projets : 3 projets de fourniture de consommables informatiques.

Les projets de natures similaires sont : la livraison de matériel informatique.

N.B : les entreprises de moins de 24 mois d'existence ne sont pas concernées par les dispositions relatives à la justification de projets similaires. Elles devront fournir une attestation bancaire datant de moins de six (06) mois et une attestation bancaire de préfinancement correspond à quinze pour cent (15%) de la valeur de leur soumission par lot » ;

Qu'en outre, le formulaire F6 relatif au modèle d'Attestation de Bonne Exécution (ABE) se présente comme suit :

« Je soussigné (Nom, fonction, adresse, téléphone)

Certifie que l'entreprise:.....

Représenté par:.....

A mené à bien, dans les délais prévus la livraison de :.....

Réalisée à :.....

Le montant des livraisons effectuées en propre par l'entreprise s'élevait à la somme de :.....F CFA TTC.

Ces livraisons qui ont été réalisées duau....., ont été exécutées en conformité avec les clauses des cahiers des charges.

Le délai contractuel était demois

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour lui servir et valoir ce que de droit.

Fait à le, / / 20....

Signature et cachet

de l'autorité qui délivre l'ABE

NB : L'attestation de bonne exécution doit être rédigée sur papier avec l'en-tête de la structure émettrice. Cette structure indiquera également ses contacts téléphoniques.

Pour être valable l'attestation de bonne exécution doit porter les mentions suivantes :

Nom, fonction, adresse, téléphone, signature et cachet de l'autorité qui la délivre ;

Raison sociale du fournisseur et le nom de son représentant ;

L'objet de la commande ;

Le lieu et la période de réalisation de la commande ;

Le montant de la commande ;

La date de délivrance de l'attestation de bonne exécution » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'entreprise ETS KF a produit dans son offre trois (3) Attestations de Bonne Exécution (ABE), détaillées comme suit :

- une ABE délivrée le 12 mars 2024 par la société PETROCI aux termes de laquelle Monsieur Ibrahim DIABY, Directeur Général de ladite société, certifie que l'entreprise ETS KF a mené à bien dans le délai d'un mois prévu, la fourniture de consommables informatiques. Les prestations qui s'élèvent à la somme de vingt-huit millions six cent cinquante mille (28.650.000) FCFA ont été réalisées dans la période allant du 1^{er} décembre 2024 au 27 janvier 2024 ;
- une ABE délivrée le 1^{er} octobre 2022 par la société des mines de Tongon, aux termes de laquelle Monsieur AMOURLAYE Daouda, Directeur Général de ladite société, atteste que la société ETS KF a mené à bien, dans le délai d'un mois prévu, la fourniture de consommables informatiques pour un montant total TTC de quarante-cinq millions sept cent quatre-vingt mille (45.780.000) FCFA ;
- une ABE datée du 16 août 2023, émanant de la société IVOIRE COTON, aux termes de laquelle Monsieur Vamissa DIOMANDE, Directeur Général de ladite société, atteste que la société ETS KF a mené à bien, dans le délai de 15 jours prévu, la livraison de consommables informatiques pour un montant total de trente-et-un millions cinq cent mille (31.500.000) FCFA. Cette prestation a fait l'objet de la lettre de commande n°IC/00112-2023 ;

Que bien que les délais de réalisation des prestations n'ont été mentionnés ni dans l'ABE délivrée par la société des mines de Tongon ni dans celle délivrée par la société IVOIRE COTON, qui du fait du numéro de la lettre de commande IC/0012-2023, laisse suggérer que le marché aurait été exécuté 2023, cependant la COJO n'a rejeté l'attestation émanant de la société des mines de Tongon au motif qu'elle ne précise pas la période d'exécution des travaux ;

Qu'en effet, la mention de la période d'exécution est non seulement obligatoire mais également nécessaire pour s'assurer que les prestations ont été exécutées dans la période prescrite par le dossier de consultation, à savoir de 2022 à 2024 ou de 2021 à 2023, ce qui n'apparaît pas sur l'ABE délivrée par la société des mines de Tongon ;

Qu'ainsi, l'affirmation de la requérante selon laquelle l'omission de la période d'exécution ne saurait invalider son ABE litigieuse, dès lors qu'elle l'a produite dans son offre, ne saurait prospérer en l'espèce, car au regard du formulaire du dossier de consultation, la simple production de l'attestation de bonne exécution ne suffit pas pour valider ledit document, qui pour être valable, doit contenir l'ensemble des mentions prescrites par le formulaire suscité ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'attestation de bonne exécution délivrée par la société des mines de Tongon, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

- Sur l'absence de la cartouche d'encre 203 X Noir dans le catalogue ou le prospectus

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ETS K.F fait grief à la COPE d'avoir rejeté son offre, au motif qu'elle a omis de joindre dans son catalogue une image de la cartouche 203 XN ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point E1-e) des critères d'évaluation des offres : en cas de consultation ouverte : « *documentation exigée : oui*
Nature de la documentation : les catalogues, les prospectus » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ETS KF a produit dans son offre technique, un catalogue dans lequel se trouve l'ensemble des consommables informatiques avec leurs références, à l'exception de la cartouche d'encre LaserJet 203 X Noir qui n'y figure pas, de sorte que la COPE a rejeté l'offre de la requérante sur la base de ce motif ;

Que s'il est vrai que le catalogue qui fait une présentation détaillée des produits ou services offerts et dont la présence est exigée dans l'offre, ne retrace pas l'image et les références de la cartouche d'encre LaserJet 203 X Noir, il reste cependant qu'aussi bien dans son calendrier de livraison, que dans son cahier technique, la requérante s'est engagée à livrer tous les consommables informatiques selon les quantités demandées, y compris les cinquante (50) cartouches d'encre LaserJet 203 X Noir avec les références exigées dans le dossier de consultation ;

Que dès lors, si la Commission avait des doutes quant au modèle de la cartouche d'encre LaserJet 203 X Noir proposé par la requérante, il lui appartenait, en application de l'article 71.3 alinéa 4 du Code des marchés publics qui dispose que « **Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres** » d'adresser à la requérante une demande de clarification sur le modèle de cartouche à livrer ;

Que faute pour la COPE d'avoir procédé ainsi, il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

Que cependant, l'entreprise ETS KF ayant fourni une attestation de bonne exécution qui ne précise pas la période d'exécution de ses prestations, elle n'a pas satisfait à l'ensemble des critères définis dans le dossier de consultation, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise ETABLISSEMENT K.F est mal fondée en sa contestation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF77/2025 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETABLISSEMENT K.F et à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE